Cm
FRC
1530

MÉMOIRE

ADRESSÉ

AU ROI,

Par la Commiſſion intermédiaire des États de Bretagne, ſur la réponſe de Sa Majeſté.

Du 31 Juillet 1788.

SIRE,

Votre Majeſté nous a déclaré qu'elle avoit lu nos Mémoires. Qu'il nous ſoit permis de lui témoigner notre douleur de ce que la juſtice de nos réclamations lui étant connue, l'oppreſſion ſous laquelle nous gémiſſons, n'ait éprouvé aucun ſoulagement.

Par quels étranges moyens eſt-on donc parvenu à perpétuer la ſurpriſe dont votre Province de Bretagne continue d'être victime? SIRE, ou nous avons prouvé l'infraction faite à nos droits, & alors vous

êtes trop juſte pour ne pas la faire ceſſer; ou nos repréſentations ne ſeroient pas fondées, & alors pourquoi vos Miniſtres qui nous ont autoriſés, en votre Nom, à vous adreſſer des Mémoires, les laiſſent-ils ſans réponſe, lorſque nous avons d'avance contracté l'engagement de détruire les objections qu'on pourroit nous oppoſer? Daignez, SIRE, apprécier dans votre ſageſſe la force de ce raiſonnement: nous ne pouvons pas douter qu'il ne diſſipe l'erreur dans laquelle vos Miniſtres ont juſqu'à préſent entretenu Votre Majeſté.

Vous venez, SIRE, d'annoncer que *votre bonté vous portera toujours à calmer les alarmes & les inquiétudes de vos Sujets, lors même qu'elles ſont ſans fondement;..... que vous vous plairez à remettre la Nation dans l'entier exercice de tous les droits qui lui appartiennent* (1).

SIRE, les droits de la Bretagne ſont inconteſtables; nous en jouiſſions ſur la foi du ſerment réciproque qui nous unit à la France, lorſque ces droits, loin d'être reſpectés, ont été ouvertement enfreints.

Non ſeulement nos alarmes & nos inquiétudes ne ſont pas deſtituées de fondement, mais nos malheurs & la perſécution qu'on nous fait eprouver, ne ſont que trop réels. La cauſe en eſt connue, & on la laiſſe ſubſiſter. Quel contraſte entre les promeſſes conſolantes de Votre Majeſté, & l'état d'oppreſſion auquel ſe trouve livrée votre Province de Bretagne!

(1) Arrêt du Conſeil du 8 Août 1788, qui fixe l'époque de l'Aſſemblée des Etats-Généraux.

Les Miniſtres de Votre Majeſté ne peuvent ſe diſſimuler l'impoſſibilité où ils ſont d'exécuter le plan qu'ils ont formé. La confiance eſt éteinte, le crédit eſt anéanti. Ils avouent eux-mêmes à toute la France que les jours qui nous éclairent, & qu'eux ſeuls ont fait naître, *ſont des jours d'orage & d'inquiétude* (1); & cependant ils s'obſtinent à tenir la Magiſtrature écartée de ſes fonctions, & laiſſent ainſi ſubſiſter un des fléaux les plus terribles qu'ait pu produire leur projet deſtructeur.

Nous avons, SIRE, réclamé votre Juſtice contre la détention injuſte & illégale de douze Gentilshommes Bretons qui ont été enfermés dans les priſons de la Baſtille. Toute la France demande avec étonnement quel eſt le crime qu'ils ont commis.

Ils étoient chargés de porter au pied du Trône, les reſpectueuſes réclamations de douze cens Gentilshommes, qui tous, comme Bretons, devoient réclamer contre les infractions faites aux droits de la Province, qui tous, comme Gentilshommes, avoient intérêt & qualité pour ſe plaindre des atteintes portées à leurs droits particuliers.

Chaque Gentilhomme en Bretagne, a, par ſa naiſſance, le droit de ſéance & voix délibérative aux Etats de la Province, & a, par conſéquent, celui d'y donner avis ſur tous les objets qui doivent être ſoumis à la Délibération de leur Aſſemblée.

(1) *Idem.*

Nul changement dans l'adminiſtration de la Juſtice ne doit avoir lieu en Bretagne, ſans le conſentement des Etats. Chaque Gentilhomme a été privé par le fait, du droit qu'il avoit d'être conſulté ſur un objet auſſi important : il étoit donc fondé à réclamer.

La réunion de pluſieurs Membres de l'Ordre de la Nobleſſe, pour former une réclamation commune, n'a pas ſans doute anéanti le droit que chacun d'eux avoit de ſe plaindre perſonnellement.

Quelles ont été leurs démarches dans une pareille circonſtance ? Ils ont adreſſé à Votre Majeſté un Mémoire que ſon Commandant en Bretagne s'étoit chargé de lui faire parvenir. Ce Mémoire a été rejeté ſans avoir été remis à Votre Majeſté.

Un déni de Juſtice auſſi caractériſé devoit ſans doute faire perdre toute eſpérance ; mais pleine de confiance dans votre équité, votre Nobleſſe a penſé que vous ne refuſeriez pas conſtamment de l'entendre, & qu'un Ordre qui, dans tous les tems a été le plus ferme appui du Trône, n'en ſeroit pas écarté.

Douze Gentilshommes ont été choiſis pour préſenter à Votre Majeſté un nouveau Mémoire dicté par la plus reſpectueuſe fidélité. Ce Mémoire avoit pour objet d'éclairer Votre Majeſté ſur le péril imminent de la choſe publique, de réclamer le maintien des droits, franchiſes & libertés de la Bretagne. Toute la Province attendoit avec ſollicitude, le ſuccès d'une démarche dont le but étoit d'exprimer à Votre Majeſté le vœu de la Nation, de défendre la cauſe commune au Tribunal du Ma-

giſtrat ſuprême, de remettre les intérêts de la choſe publique entre les mains de ſon Protecteur naturel. La douleur & la conſternation ont été générales, lorſqu'on a vu que les douze Députés de l'Ordre de la Nobleſſe, au lieu d'avoir été entendus, avoient été renfermés à la Baſtille.

Les loix ſont ſans exercice, leurs Miniſtres ſont perſécutés, des Corps auguſtes, qui, juſqu'à ce moment, avoient été auprès du Souverain les organes & les interpretes des peuples, ne peuvent plus faire entendre leur voix. Et dans ce moment de déſolation générale le Trône n'eſt plus le réfuge des Sujets; le recours au Souverain eſt interdit; on précipite dans les fers des Gentilshommes qui le réclament; & ſi des Adminiſtrateurs publics auxquels on ne croit pas pouvoir refuſer l'accès du Trône, parviennent juſqu'à Votre Majeſté, ce n'eſt qu'après avoir rencontré dans leur miſſion obſtacle ſur obſtacle, qu'après avoir eſſuyé tous les déſagrémens qu'on a pu leur faire éprouver; ce n'eſt que pour avoir la douleur d'entendre le Souverain rejeter leurs juſtes & reſpectueuſes ſupplications.

Permettez-nous, SIRE, de rappeller ici les paroles qu'adreſſoit à l'un de vos Prédéceſſeurs, le plus jaloux de ſa gloire & de ſon autorité, un Orateur Chrétien, célebre par ſon éloquence. « Nos » Rois, (diſoit Maſſillon à Louis XIV) ne perdent rien à ſe rendre acceſſibles; le Trône n'eſt » élevé que pour être l'aſyle de ceux qui viennent » implorer la juſtice du Souverain; & n'eſt-il pas » juſte que la Nation de l'Univers qui aime le plus » ſes Rois, ait auſſi plus de droit de les approcher? »

Votre Majeſté ne peut pas aller vers ſes Sujets, il faut donc qu'ils puiſſent aller vers Elle. Cette communication précieuſe eſt le préſervatif le plus aſſuré contre les pieges dont les meilleurs Rois ſont environnés. Les Princes n'ont pas d'ennemis plus à craindre que ceux, qui en embarraſſant les avenues du Trône, parviendroient enfin à en interdire l'accès, à iſoler le Souverain, à le rendre étranger au milieu de ſes peuples. Nous ne devons pas, SIRE, vous le diſſimuler, ce ne peut être que dans de pareilles vues qu'on multiplie les prétextes pour écarter vos fideles Sujets de la Perſonne de Votre Majeſté.

Afin d'en éloigner les Députés de l'Ordre de la Nobleſſe, on qualifie d'illégales les Aſſemblées des Gentilshommes Bretons, ainſi que la Députation qu'ils vous ont envoyée. Que vos Miniſtres, SIRE, qui oſent prononcer le mot *illégal*, après avoir foulé aux pieds toutes les loix, citent celle qui défend aux Sujets d'aller vers leur Souverain, pour réclamer ſa juſtice, pour ſe plaindre à lui du tort qui leur eſt fait en ſon Nom. Répondront-ils qu'il faut y être préalablement autoriſé ? Mais ſi le Souverain eſt circonvenu, ſi ceux qui l'entourent ont intérêt à ce qu'il ne connoiſſe pas la vérité, qui peut douter qu'alors on ne refuſât l'autoriſation qui ſeroit demandée ? C'eſt cependant dans ces ſortes de circonſtances que la communication directe des Sujets avec le Souverain eſt la plus eſſentielle ; & ils en ſeroient néceſſairement privés, au moment même où elle leur ſeroit la plus utile.

A l'égard des Aſſemblées de l'Ordre de la No-

bleſſe, il lui ſera facile de prouver que dans tous les tems il a eu le droit de s'aſſembler, & que toujours il a exercé ce droit pour le plus grand avantage du Souverain & de l'Etat.

Nous nous bornerons, dans ce moment, aux obſervations ſuivantes.

Il eſt, ſans doute, des Aſſemblées illicites & que les loix proſcrivent; mais ces ſortes d'Aſſemblées ont un caractere tout oppoſé à celui des Aſſemblées des Gentilshommes Bretons.

Ce qui rend une Aſſemblée licite ou repréhenſible, c'eſt l'objet qu'ont, en ſe réuniſſant, les Membres qui la compoſent. Si cet objet eſt louable ou utile, alors l'Aſſemblée ne peut pas être illicite. Qu'on parcoure les loix qui concernent les Aſſemblées, on verra qu'en général elles n'ont déclaré illicites que celles qui ſont cenſées avoir un objet condamnable. Qu'on conſulte les uſages que la Société a conſacrés, on verra que l'action de s'aſſembler ne fut jamais conſidérée en ſoi comme une action puniſſable, dès que l'objet qu'on a en s'aſſemblant n'eſt pas repréhenſible. Le deſpotiſme qui aſſervit tout, & qui craint tout, peut ſeul eſſayer d'établir des principes contraires.

Quel objet plus légitime, pour s'aſſembler, que celui de recourir au Souverain, pour éclairer & réclamer ſa juſtice? Quelle démarche plus utile & plus permiſe, que celle de ſe réunir pour diſcuter des intérêts communs & veiller à leur conſervation?

Les habitans des Villes, ceux des Campagnes, toutes les Claſſes de la Société ſont formées en

Corporations dont les Membres ſe trouvent chargés de veiller à la conſervation des intérêts communs.

L'Ordre de la Nobleſſe entier ſeroit ſeul privé de la faculté de réclamer contre les entrepriſes qui pourroient bleſſer ſes intérêts ou porter atteinte à ſes prérogatives, ſi l'on admettoit le principe que toute Aſſemblée de ſa part, eſt illicite, lorſqu'elle n'a pas été préalablement autoriſée. Ne faut-il pas en effet s'aſſembler pour pouvoir demander la permiſſion de s'aſſembler ? Mais la premiere Aſſemblée ne ſeroit pas illicite, puiſqu'elle n'auroit pas été autoriſée ; donc nulle Aſſemblée ne pourroit avoir lieu ; donc l'Ordre de la Nobleſſe n'auroit aucun moyen pour défendre en commun ſes intérêts particuliers.

Dira-t-on que les Gentilshommes Bretons ſe trouvant réunis tous les deux ans, auroient dû attendre la tenue des Etats pour faire leurs repréſentations ? A-t-on attendu cette époque pour porter atteinte aux droits de la Nation en général, à ceux de la Nobleſſe en particulier ?

Si le péril eſt imminent, ſi l'atteinte eſt manifeſte, ſi l'Ordre Social eſt prêt à ſe diſſoudre, ſi l'autorité du Souverain, la dignité du Trône, ſont compromiſes, s'il n'y a pas un moment à perdre pour inſtruire le Monarque des dangers de la choſe publique, oſera-t-on ſoutenir qu'il faille attendre, pour réclamer, que le mal ſoit devenu irréparable ?

SIRE, vous nous avez déclaré que *vous aviez dû punir*, mais *que ces punitions perſonnelles n'altéreroient*

n'altéreroient en rien, votre affection pour votre Province de Bretagne. Vous, SIRE, punir vos fideles Sujets....! En France, les loix ſeules puniſſent; le Prince y jouit du droit précieux de faire grace. Heureuſe conſtitution qui préſente toujours le Monarque aux yeux de ſes Peuples, ſous l'aſpect le plus propre à lui concilier leur amour.

Dans la circonſtance malheureuſe où nous nous trouvons, c'eſt le Souverain qui punit, & les loix n'ont point prononcé.

SIRE, la Bretagne ſera toujours digne de votre affection: nous vous conjurons, en ſon nom, de faire ceſſer tout ce qui annonce qu'elle l'auroit perdue. Nous vous conjurons de ne pas prolonger plus long-tems une détention auſſi contraire aux loix & à la juſtice, qu'elle l'eſt à l'idée que nous nous formons du caractere de Votre Majeſté.

Nous regrettons, SIRE, que les Députés du Parlement de Bretagne & ceux de la Chambre des Comptes n'aient pas eu l'honneur d'être admis à l'Audience de Votre Majeſté. Ils euſſent beaucoup mieux que nous juſtifié une démarche dont la néceſſité des circonſtances leur faiſoit un devoir; au lieu d'encourir votre diſgrace & d'être menacés de votre animadverſion, ils euſſent touché votre cœur paternel, ils euſſent obtenu juſtice; comme l'Hiſtoire nous apprend que l'obtint ſous Louis XI le Parlement de Paris.

Le Préſident de la Vaquerie, à la tête d'une Députation nombreuſe, ſe préſenta devant ce Prince. Le Monarque indiſpoſé contre les Magiſtrats de

cette Cour, leur ayant demandé ce qu'ils vouloient: *La perte de nos Charges, ou même la mort*, répondirent-ils, *plutôt que d'offenſer nos conſciences*. Louis XI touché de la généroſité de cette réponſe, retira les Edits qui établiſſoient de nouveaux impôts, & la France en fut redevable au courage & au dévouement de ces intrépides Magiſtrats.

Les Miniſtres de Votre Majeſté oppoſent à la Députation du Parlement de Bretagne, les lettres de Cachet qui ordonnoient aux Membres de ce Parlement de ſe retirer dans leurs Terres.

Vos Miniſtres, SIRE, ne peuvent ignorer que nos Rois ont, par des loix ſolemnelles & générales, défendu *d'avoir aucun égard aux lettres cloſes pour le fait de juſtice....* qu'ils *déclarent d'avance, obreptices & ſubreptices, annullent comme obtenus contre leur conſcience, tous ordres qui leur ſeroient ſurpris, contre bien de juſtice pour oppoſer leur autorité à celle de la loi............* Louis XIV a défendu qu'*aucun des Officiers des Cours Souveraines & autres, ne puiſſent être troublés ni inquiétés dans l'exercice & fonctions de leurs Charges, par lettres de cachet ou autrement.............. Conformément aux anciennes Ordonnances du Royaume & à leurs privileges.............. la loi doit être exécutée, nonobſtant toutes lettres cloſes & patentes, & tous autres commandemens....... auxquels nous leur défendons d'avoir aucun égard, ſur tant qu'ils déſirent nous obéir & complaire.*

L'Edit qui ferme les Tribunaux Souverains, les Lettres de Cachet qui en diſperſent les Membres, après un enrégiſtrement fait à main armée, ſans examen & délibération préalables, anéantiſſent toutes les Loix. Point de Loix ſans Miniſtres qui les faſſent exécuter. Celles qui aſſurent aux Magiſtrats des Cours Souveraines le droit de faire des Remontrances ſur tous Edits préſentés à l'enrégiſtrement, ſont ouvertement violées. Quels ordres furent jamais plus évidemment ſurpris *contre bien de juſtice ?* Quels Magiſtrats furent jamais plus *troublés dans l'exercice des fonctions de leurs charges*, que ceux qui ne peuvent en remplir aucunes ?

La Loi défend aux Magiſtrats d'*avoir aucun égard aux Lettres Cloſes & à tous autres commandemens, s'ils deſirent obéir & complaire* au Souverain ; & lorſqu'ils rempliſſent le vœu de la Loi, on vous les repréſente, SIRE, comme dignes de votre animadverſion. On annonce contre eux les ordres les plus ſéveres.

Si les auteurs des projets contre leſquels nous réclamons, n'euſſent pas été convaincus que des Magiſtrats ne devoient *avoir aucun égard aux Lettres Cloſes & Patentes, & à tous autres commandemens ſurpris contre bien de juſtice*, euſſent-ils preſcrit dès le premier moment de fermer & garder à main armée le Temple des Loix pour en écarter leurs Miniſtres ? N'étoit-ce pas leur dire : Nous ſavons que l'obéiſſance des Magiſtrats n'eſt pas une obéiſſance paſſive, que leur devoir les rappelle, quels que ſoient les ordres

qu'ils puiſſent recevoir, à des fonctions qu'ils ont fait ſerment de ne point abandonner ?

Des Magiſtrats pouvoient-ils demeurer ſpectateurs oiſifs des malheurs qui déſolent le Royaume ?

Qu'eſt-ce qu'un Magiſtrat, diſoit le célebre d'Agueſſeau ? » C'eſt un homme toujours armé » pour faire triompher la Juſtice, protecteur in- » trépide de l'innocence, redoutable vengeur de » l'iniquité, capable, ſuivant la ſublime expreſſion » de la ſageſſe même, de forcer & de rompre » avec un courage invincible, les murs d'airain » & les remparts impénétrables qui ſemblent met- » tre le vice à couvert de tous les efforts de la » vertu. . . . . Il jouit du rare bonheur d'être » regardé par tous ſes Concitoyens comme un » homme dévoué au ſalut de la République. Si » les grandes ames ne demandent au Ciel que de » grands travaux à ſoutenir, de grands dangers » à mépriſer, de grands ennemis à combattre, » quels travaux, quels dangers, quels ennemis plus » dignes des généreux efforts de l'homme de bien, » que ceux que la vertu prépare aux Magiſtrats » dans le cours d'une longue & périlleuſe car- » riere ?

Indépendamment des inductions qu'on peut tirer des Loix générales du Royaume que nous avons citées, de celles qui garantiſſent l'inamovibilité des Magiſtrats, qui aſſurent l'indélébilité de leur caractere ; indépendamment du droit qu'on leur conteſte pour la premiere fois, de vérifier les Loix & de porter au pied du Trône les obſervations dont elles peuvent être ſuſceptibles ; indépendamment de l'il-

légalité des ordres particuliers ſurpris à Votre Majeſté, du défaut d'examen & de délibération qui vicie les Edits qu'on nous oppoſe, de la violence qui ſeule les a conſignés dans les regiſtres ; nous pouvons invoquer, SIRE, des titres particuliers à notre Province, pour juſtifier la Députation que les Cours Souveraines de la Bretagne ont cru devoir adreſſer à Votre Majeſté.

Nous avons démontré que les nouveaux Edits bleſſoient eſſentiellement la conſtitution de cette Province, & les droits ſtipulés par les actes qui l'ont réunie à la France.

Par les Lettres-Patentes enrégiſtrées au Parlement le 21 Mars 1787, & à la Chambre des Comptes le 18 Avril de la même année, après avoir *agréé*, *approuvé*, *ratifié* le Contrat paſſé entre les Commiſſaires de Votre Majeſté, & les Etats, vous avez ordonné, SIRE, aux deux Cours Souveraines de la Province, qu'elles *euſſent à faire lire, publier & regiſtrer ledit contrat avec ces préſentes. . . . . & le contenu en icelui garder de point en point, ſans y contrevenir ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu.*

C'eſt donc Votre Majeſté elle-même qui a confié aux Cours Souveraines de la Province le ſoin d'empêcher qu'il ne ſoit contrevenu au Contrat dont nous réclamons l'exécution.

Le Parlement & la Chambre des Comptes, en renouvellant leurs efforts pour éclairer la juſtice de Votre Majeſté ſur la violation manifeſte qu'éprouvent les titres dont ils ſont les dépoſitaires & les conſervateurs, ſe ſont conformés à ce que

Votre Majesté leur avoit prescrit. Ils vous eussent désobéi, SIRE, s'ils avoient reconnu des Edits & des Ordres contraires à votre volonté légalement manifestée. D'ailleurs, la réservation des Privileges particuliers des Provinces, exprimée au nom de Votre Majesté, rendoit les Edits (aux termes de ces Edits même) nuls & de nul effet en Bretagne, puisque leur objet, dans cette Province, blesse non pas seulement de simples Privileges, mais viole ouvertement les conditions expresses de l'acte synallagmatique, par lequel la Bretagne est au nombre des Provinces soumises à l'Empire de Votre Majesté.

Tout se réunit donc pour justifier la conduite du Parlement & de la Chambre des Comptes. Fideles à la Loi dont ils sont les Ministres, la violence seule eut pu arrêter les mouvemens de leur zele, s'ils n'avoient pas craint que les ennemis de la Magistrature (car c'est principalement à elle qu'on en veut aujourd'hui), n'eussent travesti leur fermeté en désobéissance punissable. L'accès du Trône leur eut été constamment fermé, & sans doute ceux qui cherchent à séparer d'intéret les différens Ordres de l'Etat, n'eussent pas manqué de les rendre personnellement responsables de la continuation des maux qui affligent la Province, comme ceux qui craignent de voir Votre Majesté désabusée des projets sinistres qu'ils ont enfantés, n'eussent pas manqué de calomnier jusqu'à la confiance qu'inspirent aux Magistrats votre Justice & votre bonté.

Qu'elle s'est peu vérifiée dans ce siecle, cette

prédiction du célebre Magistrat que nous avons déja cité, lorsque présentant à l'enrégistrement les Lettres de Chancelier accordées à M. de Pontchartrain, dont la Famille s'étoit distingué dans la Magistrature, il disoit : » Que manquera-t-il » alors au parfait bonheur des Ministres de la Justice ? M. le Chancelier leur épargnera jusqu'à la » peine de former des vœux pour la conservation de » leur dignité. Plus jaloux de l'honneur des Magistrats, que les Magistrats eux-mêmes, il apprendra » à ses Successeurs que la personne des Juges ne doit » pas paroître moins sacrée à leurs supérieurs qu'à » leurs inférieurs. Qu'un Chancelier s'honore lui-» même, en honorant les co-adjuteurs de son mi-» nistere, & que s'il est Juge de leur justice, il » doit être encore plus le conservateur, & si on » ose le dire, l'Ange tutélaire de leur dignité ».

SIRE, la conservation de cette dignité importe au Monarque non moins qu'aux Magistrats. Chargés de rendre la Justice au nom du Souverain, ils représentent la Majesté Royale dans la plus noble de ses fonctions. Si le respect qu'ils inspirent au peuple, est un des moyens les plus puissans pour maintenir la tranquillité publique, les mortifications qu'on leur donne, les persécutions qu'on leur fait éprouver, rejaillissent sur les Loix elles-mêmes dont ils sont les organes. Le peuple qui ne voit plus dans ses Magistrats humiliés l'objet de sa vénération, & qui voit en même-tems la force substituée à l'empire de la Loi, perd toute idée de justice ; il ne connoît plus d'autre sentiment que celui de l'inquiétude ; il n'en-

visage qu'avec effroi le sort qui lui est préparé ; il passe tour-à-tour d'un abattement stupide à la licence la plus effrénée ; il devient semblable à une mer orageuse dont les flots battus en sens contraires n'ont plus aucune direction.

Administrateurs de la Province, guidés par notre seul devoir, nous avons, SIRE, représenté à Votre Majesté les dangers qui résultent d'un pareil état de choses ; nous l'avons suppliée de retirer ces Edits qui forment un contraste si étonnant avec les loix & les Ordonnances du Royaume, qui portent une atteinte aussi manifeste à la constitution particuliere de la Bretagne.

Dès le 18 Mai, votre principal Ministre a déclaré à la Commission que l'intention de Votre Majesté étoit de conserver tous les privileges qui appartiennent à la Province.

C'étoit nous prescrire de mettre sous vos yeux, SIRE, le tableau fidele de notre constitution.

Nous avons prouvé nos droits jusqu'à l'évidence : nous avons démontré qu'ils étoient violés, & cependant la violation se perpétue, elle laisse subsister dans toute leur force les causes qui produisent la fermentation dans les esprits, qui alterent le bonheur & la tranquillité publique.

L'amour du bien général & l'intérêt de votre propre gloire, ont dû suggérer aux Commissaires des Etats, de porter au pied du Trône la vérité. Admis à votre Audience, SIRE, après avoir vaincu tous les obstacles qu'on oppose aux Sujets les plus fideles pour les en éloigner, nous n'avons cherché qu'à

qu'à éclairer Votre Majeſté, qu'à intéreſſer la bonté de ſon cœur.

Nous avons réclamé, SIRE, contre les abus du pouvoir arbitraire : nous avons demandé le retrait de ces ordres rigoureux, qui ne ſont point émanés du propre mouvement de Votre Majeſté, parce que ſon caractere eſt étranger à la ſévérité avec laquelle on pourſuit toutes les perſonnes qui dénoncent les entrepriſes du Miniſtere, & les ſurpriſes faites à la religion du Monarque.

Nous avons ſupplié Votre Majeſté de retirer ces Edits déſaſtreux, conçus dans les ténebres, promulgués par la force, quoique annoncés comme des actes de bienfaiſance, pourſuivis dans l'exécution, quoique proſcrits dans tout le Royaume.

Votre Majeſté nous a répondu que les Etats ſeroient aſſemblés dans le mois d'Octobre ; que c'étoit par eux que devoit lui parvenir le vœu de la Province.

SIRE, le vœu de la Province, celui de toute la France, c'eſt le rétabliſſement de l'Ordre public.

Le vœu manifeſté par tous les Ordres en Bretagne, c'eſt le maintien de la conſtitution particuliere de la Province ; c'eſt l'exécution des contrats paſſés entre les Commiſſaires de Votre Majeſté & les Etats, qui garantiſſent la ſureté des droits reſpectifs du Souverain & de ſes Sujets.

Les Etats ſtipulent la conſervation de leurs droits & des formes anciennes de leur adminiſtration, en accordant librement & volontairement au Souve-

rain, les contributions néceſſaires à la défenſe de la patrie.

La Province a toujours été fidelle à ſes engegemens.

Le Monarque garantit à ſes Sujets la ſureté de leurs perſonnes, de leurs biens, la conſervation de leurs droits, franchiſes & libertés.

Cependant, SIRE, nos droits ſont enfreints; des Citoyens de différens Ordres ſont empriſonnés, pourſuivis ou diſgraciés; les loix ſont violées, l'Ordre judiciaire eſt interverti, la patrie eſt menacée de ſa ruine & de ſon aſſerviſſement; par-tout l'amour & le reſpect ſont mêlés de douleur & de conſternation. L'innocent appelle en vain le ſecours de la loi; le coupable vit tranquille à l'abri de l'impunité. Toute la France eſt dans un état d'anarchie auſſi contraire aux vrais intérêts du Monarque qu'à ceux de la Nation.

Pourriez-vous, SIRE, laiſſer plus long-tems vos Sujets livrés à tous les maux qui réſultent de la ceſſation de la Juſtice. On frémit en penſant qu'il n'eſt point de jour, point d'inſtant où cet état cruel n'enfante des déſordres & des crimes. Les plus funeſtes effets s'en font particuliérement reſſentir dans votre Province de Bretagne.

SIRE, ſi l'empire des loix n'eſt pas rétabli, il n'exiſtera bientôt plus pour vos fideles Sujets, ni propriétés, ni ſureté. Le premier devoir du Souverain eſt néanmoins d'aſſurer la tranquillité publique & particuliere: l'une & l'autre ſont troublées, & le trouble qui y eſt apporté émane de

la même autorité ſous la ſauve-garde de laquelle elles doivent repoſer l'une & l'autre. Loin de nous, toutefois, la penſée que Votre Majeſté ait à ſe reprocher d'être la cauſe de la déſolation publique. C'eſt d'elle ſeule que nous attendons la ceſſation de nos malheurs.

Votre Majeſté veut bien nous aſſurer que nous pouvons tout attendre de ſa bonté : quel ne doit pas être notre eſpoir, puiſque nous invoquons principalement ſa juſtice ? SIRE, elle répugne également que votre bonté, aux actes de rigueur & de ſévérité exercés en votre nom.

Vous venez, SIRE, de fixer l'époque à laquelle les Etats-Généraux ſeront aſſemblés, & de ſuſpendre un Tribunal extraordinaire dont l'établiſſement avoit jeté l'alarme & l'inquiétude dans tous les eſprits.

Votre Majeſté ſans doute ne fruſtrera pas plus long-tems l'eſpoir de la France ; elle s'empreſſera de rendre les Magiſtrats aux loix, les loix à la Nation ; aux vœux de leurs Concitoyens, des Citoyens injuſtement détenus ; la tranquillité à ſes Etats ; à tous ſes Sujets, les ſentimens d'une bienveillance paternelle. SIRE, jaloux de les mériter, nous ne ceſſerons de nous en rendre dignes par notre attachement aux loix, & par notre fidélité inviolable au ſervice de Votre Majeſté.

Fait en Commiſſion, à Rennes le 18 Août 1788.

Signés, *MM. l'Abbé de la Biochaye ; l'Abbé*

855.

de la Villedeneu ; l'Abbé de Fajole ; l'Abbé de Quérengal.

MM. Des Tulays ; Geslin de Tremergat ; le Chevalier de Talhouet ; Hay de Kanray ; Martin de Montaudry.

MM. Borie ; Bouvier Destouches ; de Noual de la Houssaye ; le Mercier ; le Normand de Kgré ; Loncle de la Coudraye ; Brossays du Perray.